

Strasbourg, le 29 juin 2010

N/Réf. : CODEP-STR-2010-035613

Cabinet de radiologie
32 avenue du Maréchal de Lattre de
Tassigny
55100 VERDUN

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 15 juin 2010.
Référence de l'inspection : INS-2010-STR-040.
Référence de la déclaration : DEC-2008-55-545-0001-01.

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les cabinets de radiologie utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de déclaration des appareils de radiodiagnostic auprès de mes services en remplacement de l'ancien système d'agrément.

Dans le cadre d'une action de contrôle de la radioprotection dans la Meuse, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à prendre connaissance de la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de prendre connaissance des éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de vos installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Dispositif d'évaluation des doses délivrées

L'inspecteur a constaté que vos appareils mis en service après 2004 ne disposent pas d'un dispositif permettant à l'utilisateur d'être renseigné sur la quantité de rayonnement émise.

Demande n°A.1 : Je vous demande de mettre en place un dispositif permettant à l'utilisateur d'être renseigné sur la quantité de rayonnement émise, conformément au décret n°2004-547 du 15 juin 2004 JO du 16 juin 2004 ou de justifier de l'impossibilité technique de sa mise en place.

Étude de poste

Conformément aux articles R.4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste. Ces analyses de poste consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs. Cette démarche permet, par ailleurs, de rechercher les éléments d'optimisation possibles des doses reçues par les travailleurs.

Demande n°A.2 : Je vous demande de nous transmettre les analyses de poste de travail que vous aurez effectuées pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants. Ces analyses de poste de travail devront statuer sur le classement du personnel au regard des limites de doses annuelles réglementaires. Vous profiterez de cette démarche pour définir des actions d'optimisation.

Suivi médical

L'article R.4454-3 du code du travail prévoit que les travailleurs classés en catégorie A ou B fassent l'objet d'une surveillance médicale spéciale, y compris les personnes ayant une activité libérale.

Demande n°A.3 : Il est de votre responsabilité de vous assurer que l'ensemble des travailleurs de votre établissement dispose d'un suivi médical adapté à l'exposition aux rayonnements ionisants. Dans ce cadre, vous vous assurerez du suivi par la médecine du travail de l'ensemble du personnel.

Niveaux de références diagnostiques

Il a été indiqué au cours de la visite que l'arrêté du 12 février 2004 sur les niveaux de références diagnostiques n'était pas encore appliqué.

Demande n°A.4 : Il est nécessaire de mettre en place la démarche visant à respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 12 février 2004 avec notamment l'envoi à l'IRSN des résultats des évaluations réalisées (transmission par mail à : rpmed@irsn.fr). Vous m'indiquerez la démarche mise en place dans votre cabinet.

B. Observations

- Observation B.1 : Je vous invite à remettre en état la signalisation lumineuse à l'entrée de la salle de radiologie 3.
- Observation B.2 : Je vous rappelle que l'article R.1333-69 stipule que « les médecins ...qui réalisent des actes établissent, pour chaque équipement, un protocole écrit pour chaque type d'acte de radiologie ... qu'ils effectuent de façon courante, en utilisant des guides de procédures prévus à l'article R.1333-71. Ces protocoles écrits sont disponibles, en permanence, à proximité de l'équipement concerné. »

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD